



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles, situé allée du Château sur la commune de Lonlay-l'Abbaye (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-8460 relative au projet de boisement de terres agricoles, situé allée du château sur la commune de Lonlay-l'Abbaye (Orne), déposée par Monsieur Bertrand GILLOT, et reçue complète le 6 novembre 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 novembre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Orne en date du 12 novembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 2,9 hectares de terres agricoles situées allée du château, sur la commune de Lonlay-l'Abbaye (Orne), dans le but d'exploitation du bois ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail du sol par sous-solage en ligne, par tracteur équipé de charrue à soc, pour créer des lignes de plantation, espacées de 3,5 mètres entre elles ;
- la plantation de 3 500 plants de Chêne sessile (80 %), de Chêne pubescent (10 %), et d'Alisier torminal (10 %), avec une densité de 1 400 plants par hectare ;

- la mise en place de protections individuelles contre la faune sauvage ;
- le maintien d'un espacement enherbé de dix mètres entre la plantation et les éléments paysagers végétaux existants (haies, arbres, arbustes) ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation, des dégagements sur les plantations, puis des tailles de formation et d'élagage avant les premières coupes ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les 2,9 hectares de la parcelle cadastrale BZ017, située allée du château sur la commune de Lonlay-l'Abbaye (Orne), actuellement cultivée en maïs ensilage selon le registre parcellaire graphique (2024) ;
- hors de toute zone Natura 2000 ;
- partiellement au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Bassin de l'Egrenne » (250014104), et en bordure de la Znieff de type I « Haute-vallée de l'Egrenne » (250020067) ;
- en bordure d'un secteur couvert par un arrêté de protection de biotope « L'Egrenne et ses affluents » ;
- au sein de corridors bleu et vert de matrice fragile, fortement sensibles à la fragmentation, mais en prolongation d'un corridor vert de matrice robuste, repérés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 et modifié le 28 mai 2024 ;
- en bordure de zone humide ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à conserver une distance de dix mètres entre ses plantations et les éléments existants, qui seront maintenus (haies, arbustes et arbres) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 2,9 ha, situé allée du château sur la commune de Lonlay-l'Abbaye (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 4 décembre 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr